



Arrêté n°2024-141

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : BOTTARO Julien 558 Rue des Sardes 73200 Grignon Autre demandeur : Madame DRAVET Amandine - 558 Rue des Sardes 73200 Grignon	Dossier n° PC07313024D1014 Date de dépôt : 19/11/2024
Adresse des travaux : chemin DE LA PLAINE - lot 3 Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0582p, 0A-3431p, 0A-3535p, 0A-3433p	
Nature des travaux : construction d'une maison individuelle avec un garage accolé, démolition de 2 bâtiments	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) susvisée ;
Vu la déclaration préalable n° 073 130 24 D1014 (lotissement) accordée le 11/12/2024 pour la création de 3 lots à bâtir ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à des risques d'inondation ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;
Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Combe de Savoie précise qu'en zone Bi les constructions nouvelles sont autorisées notamment sous réserves de respecter une règle hors d'eau qui impose aux bâtiments d'avoir leur premier niveau de plancher au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel moyen du secteur ;
Que la nouvelle construction d'habitation prévoit un premier niveau de plancher à la même hauteur que le niveau du terrain naturel existant ;
Que de ce fait le règlement du P.P.R.I. précédemment cité n'est pas respecté ;

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est **REFUSE**.

Fait à Grignon, le 17 décembre 2024
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 19/11/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 18/12/2024**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.